

DECISION DCC 07-043

Date : 22 Mai 2007
Requérant: Alain François ADIHOU

Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Prorogation de mandat de dépôt
Conformité
Article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 mai 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 08 mai 2007 sous le numéro 1404/083/REC, par laquelle Monsieur Alain François ADIHOU, détenu à la prison civile de Cotonou, porte plainte devant la Haute Juridiction pour détention arbitraire ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Mesdames Conceptia DENIS OUINSOU, Président de la Cour Constitutionnelle, Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « Le 25 octobre 2006, j'ai été convoqué par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou faisant office de Chambre d'Instruction de la Haute Cour de Justice.

J'ai été ce même jour mis en détention préventive suivant mandat de dépôt de la même date et signé du Président de ladite Chambre.

Depuis cette date, je suis écroué à la maison d'arrêt de Cotonou.

A la date de ce jour, je viens de subir plus de six (06) mois de détention préventive. Dans les conditions prescrites par le code de procédure pénale (CPP), ma détention ne saurait se poursuivre que si le Juge d'Instruction justifiait pleinement de la nécessité de la proroger (article 119, alinéa 2 du CPP). Ce qui n'a pas été le cas.

J'ai été mis sous mandat de dépôt le 25 octobre 2006, et la durée de validité de ce mandat expire le 24 avril 2007 à 24 h.

Le 25 avril 2007, je n'ai reçu aucune notification prolongeant ma détention.

Le 26 avril 2007, aucune notification de prorogation ne m'a été faite.

Le 27 avril 2007, j'ai donc sollicité ma mise en liberté, ma détention à la maison d'arrêt étant désormais arbitraire.

Les 28, 29, 30 avril 2007 et les 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 mai 2007, la Chambre d'Instruction n'a daigné donner aucune suite à ma demande que j'ai de plein droit formulée.

C'est dans ces conditions d'illégalité flagrante et manifeste que, dans l'attente de ma libération, mon séjour s'est poursuivi dans la maison d'arrêt jusque dans la matinée de ce lundi 07 mai 2007.

Le lundi 07 mai 2007, donc aux environs de dix (10) heures, je reçois la visite de la Greffière à la Chambre d'Instruction qui, en présence du Régisseur et en lieu et place de mon ordonnance de libération, me porte une ordonnance de prorogation de ma détention.

Sur avis de mes Avocats, et particulièrement sur celui du Bâtonnier POGNON, toujours en présence du Régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou et de Madame la Greffière de la Chambre d'Instruction, j'ai protesté de cette mesure parce que la notification qui m'est ainsi faite a pour seule et unique finalité de couvrir une irrégularité irrémédiablement consommée.

En effet, suivant l'article 6 de la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples, depuis le 25 avril 2007, je suis arbitrairement détenu et privé de ma

liberté parce que ma présence dans l'enceinte de la maison d'arrêt de Cotonou est désormais sans base légale...

Ma détention depuis le 25 avril 2007 à 00 h est contraire à l'article 8 alinéa 1 de la Constitution de notre pays : " La personne humaine est sacrée et inviolable".

Enfin ma détention est désormais contraire à l'esprit de l'article 18, alinéa 4 de la Constitution.

La question de droit soulevée par le présent recours est de la compétence de la Cour Constitutionnelle, en ce qu'elle porte sur un droit fondamental de l'homme.

Par ailleurs, en tant que garante et protectrice des droits et libertés, la Cour dispose en la matière du droit de s'autosaisir.

La Cour Constitutionnelle, par sa jurisprudence déjà établie, a toujours déclaré contraires à la Constitution, et partant comme étant une violation à la liberté individuelle, les détentions préventives dans les prisons du Bénin, qui ne sont soutenues par aucune ordonnance du Juge prolongeant dans les délais et sur justification, le maintien des inculpés en détention.

Au demeurant, l'obligation prescrite aux Magistrats instructeurs relativement à la formalité de prolongation, dans les délais, d'une détention est absolue et ne bénéficie d'aucune excuse ni atténuation.

C'est ce qui ressort de la jurisprudence pénale, constante et invariable, de tous les Etats dont le droit s'inspire du code de procédure pénale français.

Ainsi, Monsieur Pierre CHAMBON, Ancien Juge d'Instruction, Conseiller Honoraire à la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Versailles, dans son ouvrage "le Juge d'Instruction, Théorie et Pratique de la procédure", 3^{ème} édition, met en relief le caractère absolu de la formalité : « La computation du délai de quatre mois comme tous les délais libellés en mois se fait de date à date, ou de quantième à quantième ... Les dispositions de l'art. 801 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables, et ne sauraient prolonger, fût-ce d'un jour, la durée maximale de la privation légale de liberté... Ainsi, dans le cas d'un mandat de dépôt délivré le 6 mai, le délai expire le 5 septembre à 24 heures... L'ordonnance de prolongation doit donc être rendue avant l'expiration du précédent délai de quatre mois ; à défaut, la détention légale a irrémédiablement pris fin, nonobstant l'appel du ministère public, ce que ne peut que constater la Chambre d'Accusation...

Les principes dégagés par Monsieur Pierre CHAMBON sont constants dans le droit positif béninois.

Si la validité du mandat de dépôt est de quatre mois en France, il faut noter qu'elle est de six mois dans le droit béninois.

Au cas où il y aurait prolongation de ce mandat, celle-ci doit intervenir au moins un jour avant.

Le mode de computation de la durée se fait de date à date avec la précision que la prolongation doit intervenir au moins un jour avant le terme.

Le fait que le dernier jour de computation soit un jour férié ou chômé ou non ouvrable n'est pas une excuse ; et la prolongation qui se ferait le jour suivant est illégale.

C'est pourquoi, Monsieur Pierre CHAMBON exclut l'application de l'article 801 du Code de procédure pénale... qui dispose : " Tout délai prévu par le présent Code pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt quatre heures. Le délai qui expirait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant".

A défaut d'observer les délais de prolongation, celle-ci prend irrémédiablement fin, c'est à dire qu'il n'y a pas lieu à régularisation et que le constat de sa fin doit être simplement fait.

En vous saisissant du présent recours, je relève que je ne dispose d' aucune autre voie de recours devant une autre juridiction pour que le droit soit dit et que justice me soit rendue sur cet incident.

En effet, la Chambre d'Instruction de la Haute Cour de Justice, qui a commis l'irrégularité à mon égard, est en même temps la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel ; et en cette qualité, c'est elle qui est autorisée par la loi organisant cette juridiction à connaître ce genre d'incident. Or c'est cette Chambre qui a commis l'irrégularité à mon égard ; et c'est à elle que je me suis déjà plaint à travers mes Avocats le 27 avril 2007 sans succès.

Puisqu'elle n'a pas voulu me rendre justice en me mettant en liberté, alors, je n'ai aucune autre possibilité que de saisir le Juge Constitutionnel garant des Droits Humains pour faire constater cette violation qui, comme je soutiens, rend ma détention arbitraire depuis le 25 avril 2007 à 00 h. » ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de déclarer sa détention contraire à la Constitution depuis le 25 avril 2007 à compter de 00h ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Chambre d'Instruction de la Haute Cour de Justice déclare : « Monsieur Alain François ADIHOU a été placé sous mandat de dépôt le 25 octobre 2006. Par ordonnance du 23 avril 2007, son mandat de dépôt a été prorogé d'une durée de six mois à compter du 24 avril 2007. Mais en raison de certains dysfonctionnements, l'ordonnance de prorogation de détention préventive n'a pu être notifiée que le 07 mai 2007 à l'inculpé qui a refusé d'en prendre connaissance. Mention en a été faite par le greffier. Le 15 mai 2007, profitant de leur présence lors de l'interrogatoire de l'inculpé, ladite ordonnance a pu être notifiée à ses conseils.

La chambre d'instruction de la Haute Cour de Justice estime que la détention de Monsieur Alain François ADIHOU n'est pas arbitraire car s'il est vrai qu' "il est donné avis dans les vingt-quatre heures aux conseils de l'inculpé

et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles" conformément à l'article 161 du code de procédure pénale, la notification tardive d'une ordonnance de prorogation de détention préventive n'entame nullement, comme l'indiquent la doctrine et la jurisprudence, la validité de l'ordonnance » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Alain François ADIHOU a été poursuivi et mis sous mandat de dépôt le 25 octobre 2006 ; que ce mandat a été prorogé d'une durée de six mois à compter du 24 avril 2007 par ordonnance du 23 avril 2007 ; qu'il en résulte que sa détention à partir du 24 avril 2007 n'est pas arbitraire, la notification tardive d'une ordonnance de prorogation de mandat de dépôt n'ayant pas d'effet sur la validation de ladite ordonnance ;

Considérant cependant que l'ordonnance prorogeant la détention préventive de Monsieur Alain François ADIHOU ne lui a été notifiée que le 07 mai 2007, soit quinze jours après la prise de l'ordonnance ; que ce faisant, le Président de la Chambre d'Instruction de la Haute Cour de Justice a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution, qui énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La détention de Monsieur Alain François ADIHOU n'est pas arbitraire.

Article 2 : Le Président de la Chambre d'Instruction de la Haute Cour de Justice a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Alain François ADIHOU, au Président de la Chambre d'Instruction de la Haute Cour de Justice, au Procureur Général près la Haute Cour de Justice, au Président de la Haute Cour de Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-